

Document:-
A/CN.4/SR.945

Compte rendu analytique de la 945e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

auprès d'un Etat membre, mais toujours avec l'accord de celui-ci.

63. Quant à la question des observateurs d'Etats non membres, M. Bartoš n'est pas satisfait de la manière dont les choses se passent dans la pratique générale. Les portes de certaines organisations internationales sont fermées aux observateurs de certains Etats non membres pour des raisons plus politiques que juridiques. M. Bartoš demande que l'on se prononce d'abord sur la question générale de savoir si tous les Etats non membres ont le droit d'envoyer des observateurs auprès des organisations internationales sans discrimination.

64. Enfin, en ce qui concerne les conférences, c'est faute d'un parlement mondial que l'on convoque des conférences. Celles-ci sont en quelque sorte des organes *ad hoc* chargés de trancher une question déterminée. Certes, il convient peut-être d'étudier séparément la situation des représentants des Etats à ces conférences, et l'on peut se demander si l'on doit en traiter dans une convention d'ensemble ou dans une convention distincte, mais on ne peut laisser cette question de côté sans lui donner de solution juridique valable.

La séance est levée à 13 h 5.

945e SÉANCE

Vendredi 31 mai 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. M. AGO pense, comme M. Ouchakov, que la seule distinction que l'on puisse éventuellement faire au sujet des organisations est à faire entre les organisations universelles et les autres. Mais, comme l'a dit M. Bartoš, le critère sur lequel repose la distinction soulève des difficultés. De toute façon, pour l'étude des problèmes dont la Commission est saisie, il n'y a aucune raison de faire une distinction entre les organisations suivant le nombre de leurs membres, car les problèmes de privilèges et immunités se posent de la même manière pour toutes les organisations interétatiques.

2. M. Ago se demande quelle est la valeur de la raison pratique invoquée par M. Ouchakov pour limiter la réglementation aux organisations universelles. Un Etat est ou n'est pas membre de l'organisation en cause. S'il en est membre, pourquoi cet Etat serait-il moins disposé à lui

accorder des privilèges et immunités parce qu'il s'agirait d'une organisation restreinte? Il ne faut pas oublier que les règles que la Commission élaborera seront supplétives. Si, dans un cas déterminé, les Etats ne veulent pas du régime prévu, ils pourront le dire lors de l'établissement du traité constitutif de l'organisation. De plus, un Etat n'est jamais obligé d'avoir le siège d'une organisation sur son territoire. Par contre, se limiter aux organisations universelles laisserait subsister une grave lacune dans le projet de convention.

3. En ce qui concerne la contrepartie, en quelque sorte, de la représentation de l'Etat auprès de l'organisation, M. Ouchakov a eu raison de dire que si cette représentation de l'Etat est un problème de relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte, la représentation de l'organisation internationale auprès d'un Etat met en jeu les seules relations entre l'organisation et l'Etat intéressé. Or, ces relations sont l'objet même de la question que la Commission étudie. En dernière analyse, la question est de savoir dans tous les cas quels privilèges et immunités l'Etat de réception doit accorder.

4. Quant à décider si ces deux aspects de la question doivent faire l'objet d'une convention unique ou de conventions distinctes, il n'est pas nécessaire de le faire immédiatement. Cependant, comme sir Humphrey Waldock, M. Ago pense que la pluralité de conventions est une formule dangereuse qui pourrait finir par inquiéter les Etats auxquels on demande d'accorder par ces conventions des privilèges et des immunités.

5. M. ROSENNE reste, en principe, favorable à la suggestion du Rapporteur spécial selon laquelle la Commission devrait commencer par s'occuper des organisations internationales ayant un caractère universel. Toutefois, la discussion a montré que l'on se heurterait à des difficultés si l'on adoptait une attitude trop dogmatique. Il vaudrait donc mieux rédiger les articles en termes généraux et insérer une réserve générale, dont les termes seraient judicieusement pesés, pour couvrir le cas des organisations internationales "restreintes". M. Rosenne croit en effet que c'est ce que l'on entend par l'expression "organisations internationales régionales".

6. A ce propos, il approuve la dernière phrase du paragraphe 4 du commentaire du Rapporteur spécial sur les articles 2 et 3, qui a la teneur suivante : "Cette réserve a pour but de tenir dûment compte du point de vue exprimé par certains membres de la Commission lors de l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial, à savoir que les relations avec les Etats présenteront, dans l'ensemble, les mêmes caractéristiques, que l'organisation en question ait un caractère universel ou régional" (A/CN.4/203). Considérés ensemble, les articles 2, 3 et 4 semblent s'inspirer de cette idée, et, de l'avis de M. Rosenne, on pourrait y apporter des ajustements de façon que disparaisse la divergence d'opinion qui s'est fait jour au sein de la Commission. Cela permettrait aussi de résoudre plus facilement le problème du lien entre ces articles et les traités en vigueur ou les pratiques existantes.

7. M. Rosenne estime, comme M. Ago, que, si les organisations internationales sont sujets de droit international et ont la personnalité internationale, elles ne relèvent pas du tout du même ordre d'idées que les Etats. A son avis, la Commission ne devrait pas aller trop loin dans ce sens pour le moment, car toutes les organisations internationales sont toujours et exclusivement une création des

Etats et elles sont créées par les Etats en vue de la réalisation d'objectifs diplomatiques fixés conjointement et solidairement. M. Rosenne ne pense pas qu'il soit opportun pour le moment d'élargir le champ du sujet à l'étude.

8. M. KEARNEY, se référant à la question de savoir si le projet d'articles ne doit s'appliquer qu'aux organisations "universelles" fait observer que M. Bartoš a soulevé un point capital lorsqu'il a demandé comment serait définie l'universalité. Y a-t-il une raison pratique de distinguer, d'une part, les organisations régionales et, d'autre part, les organisations universelles? Si une organisation régionale a un nombre de membres et une constitution qui requièrent la présence de représentants permanents, la nature des activités de ces représentants comporte-t-elle quoi que ce soit qui exige que les privilèges et immunités qui leur seront accordés soient différents de ceux qui sont accordés aux représentants d'une organisation dite universelle? Il n'y a pas de raison, par exemple, d'estimer que les représentants auprès de l'Organisation des Etats américains doivent avoir moins de privilèges et immunités que les représentants auprès d'organisations mondiales.

9. Quant à savoir si le projet d'articles doit s'appliquer aux délégations auprès d'organes des organisations internationales et aux conférences internationales, il faut déterminer ce que l'on entend par "conférence internationale". Ces conférences peuvent revêtir l'une des cinq formes suivantes : il peut s'agir, soit des réunions périodiques ordinaires d'un organe d'une organisation internationale, telle que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI); soit des réunions périodiques ordinaires de délégations auprès d'un organe d'une organisation de ce genre, telle que l'Organisation de l'Antarctique; soit de conférences tenues régulièrement par une organisation internationale dans le cadre de sa propre constitution, comme les réunions de délégués à la Conférence de La Haye de droit international privé qui ont lieu tous les quatre ans; soit de conférences convoquées par une organisation internationale pour examiner les résultats de ses propres travaux, comme les conférences diplomatiques chargées d'examiner les sujets codifiés par la Commission du droit international; soit enfin de conférences convoquées par des Etats pour traiter de questions qui ont fait l'objet des travaux d'une organisation internationale, comme la Conférence diplomatique de 1964 sur l'unification du droit en matière de vente internationale, qui s'est tenue à La Haye et qui traitait de questions de droit privé dont s'était occupé l'Institut de Rome.

10. Enfin, tout en comprenant que M. Ago souhaite que le projet englobe les représentants d'organisations internationales aussi bien que les représentants d'Etats, M. Kearney se demande si n'entrent pas en jeu des questions différentes de celles qui se rapportent uniquement aux privilèges et immunités. Il est difficile de décider ce que doivent être les privilèges et immunités des représentants d'organisations internationales sans déterminer quel est le caractère fondamental et le statut juridique des organisations internationales elles-mêmes.

11. M. OUCHAKOV n'est pas opposé à l'examen des questions soulevées par M. Ago, à savoir la représentation d'une organisation internationale auprès d'un Etat et la représentation d'une organisation internationale auprès d'une autre organisation internationale. Mais il se demande s'il convient de réunir ces questions et celles que le

Rapporteur spécial a prévues dans une même convention. De toute façon, si toutes ces questions étaient retenues, la tâche deviendrait trop lourde pour le Rapporteur spécial. C'est pourquoi il vaut mieux, pour le moment, se limiter au statut des représentants d'Etats auprès des organisations internationales.

12. On a fait valoir qu'il était difficile de trouver un critère précis de l'organisation universelle. Mais la notion d'organisation régionale existe et, à partir de cette notion, on peut définir l'organisation universelle. Certes, il y a des difficultés, mais la Commission en a aussi rencontré pour définir les missions spéciales. Une solution peut être trouvée.

13. Un Etat n'est pas prêt à accorder d'avance un statut spécial à n'importe quelle organisation. Il y a de grandes différences entre les organisations, qui peuvent avoir un caractère technique, économique ou politique. Comme la Commission s'emploie à préparer un projet de convention qui sera proposé à la signature des Etats, il faut tenir compte de cet aspect pratique du problème et s'occuper seulement, pour le moment, des organisations universelles.

14. Sir Humphrey WALDOCK résume les questions auxquelles il est demandé à la Commission de répondre. La rédaction de l'article 2 doit-elle rester ce qu'elle est actuellement? L'article 3 est-il vraiment nécessaire? Ne suffirait-il pas de prévoir la réserve qui figure dans l'article 4 et aux termes de laquelle l'application des articles est soumise dans chaque cas aux règles particulières suivies par l'organisation intéressée?

15. Comme M. Ago, sir Humphrey estime qu'il ne devrait pas être fait de distinction réelle entre les organisations de caractère universel et les autres. La question dont s'occupe la Commission est celle des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales; le caractère des organisations peut évidemment avoir une influence sur cette question, mais, de l'avis de sir Humphrey, il vaudrait mieux parler d'organisations "restreintes", comme l'a proposé M. Rosenne, que d'organisations régionales. Personnellement, sir Humphrey incline à penser qu'il n'est pas nécessaire de limiter l'application de l'article 2 aux organisations de caractère universel, que l'article 3 est par conséquent inutile et que le projet devrait comporter un article 4 soigneusement rédigé qui sauvegarderait la position eu égard à chaque organisation en particulier. Il comprend parfaitement que le Rapporteur spécial ait trouvé plus commode de s'occuper essentiellement des organisations de portée mondiale, mais il est évident qu'il s'est également inspiré de la situation de certaines organisations régionales, comme le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Etats américains. Sir Humphrey dit, à ce propos, que personnellement il préfère éviter d'utiliser le terme "universel" en droit international, car il sait par expérience qu'il suscite inévitablement des difficultés.

16. En ce qui concerne les délégations aux conférences internationales, sir Humphrey estime que la question pourrait se poser de savoir si, dans le projet d'articles, la Commission doit traiter de toutes les conférences ou si elle doit se borner aux conférences qui entrent dans le cadre de l'activité d'une organisation internationale. Il se reporte à ce sujet à l'étude du Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités (A/CN.4/L.118) dont

l'alinéa *d* de la section 7 du chapitre III de la première partie A traite des conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. A propos de la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, par exemple, il est déclaré, au paragraphe 73 de ce même document, que l'accord signé entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche prévoyait, à l'article VI, que : "La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle la République d'Autriche est partie sera applicable aux fins de la Conférence." Il y a manifestement un chevauchement important entre les délégués aux conférences et les représentants auprès des organisations, et sir Humphrey espère que le Rapporteur spécial complètera son étude de manière que la Commission puisse prendre une décision sur ce point.

17. Sir Humphrey hésite beaucoup sur le point de savoir s'il conviendrait d'insérer dans le projet des dispositions sur les privilèges et immunités des organisations internationales vis-à-vis des Etats, comme le dit M. Ago, car cela impliquerait une étude non du droit diplomatique proprement dit, mais du droit des organisations internationales. Si la Commission décide d'étudier les organisations internationales elles-mêmes, la question susmentionnée pourra également être incluse, mais sir Humphrey voudrait d'abord connaître les vues du Rapporteur spécial quant à la question d'inclure les relations entre les organisations internationales et les Etats.

18. M. ALBÓNICO, après avoir brièvement passé en revue les principaux problèmes dont la Commission est saisie, propose formellement qu'elle passe à l'examen du texte même du projet d'articles du Rapporteur spécial.

19. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission entamera l'examen du projet d'articles lorsque la discussion générale sera terminée.

20. Prenant la parole en qualité de membre de la Commission, M. RUDA remercie le Rapporteur spécial du rapport clair et méthodique qu'il a rédigé sur une question nouvelle et ardue que la Commission doit aborder pour la première fois. En ce qui concerne le titre du présent groupe d'articles, le Rapporteur spécial a exprimé l'avis que, du point de vue technique, l'expression "situation juridique" ne peut avoir d'autre sens que celui de "statut juridique" (A/CN.4/195/Add.1, par. 66). Bien qu'il eût préféré quelque autre expression, M. Ruda ne s'opposera pas à l'emploi des mots "situation juridique" à condition qu'il soit entendu qu'ils englobent non seulement la capacité juridique, les privilèges et les immunités, mais encore des règles telles que celles qui s'appliquent aux fonctions, à l'établissement et à la composition des missions permanentes auprès des organisations internationales. Il partage entièrement l'avis du Rapporteur spécial selon lequel il faudrait remplacer l'adjectif "intergouvernementales" par l'adjectif "internationales". De toute façon, le titre n'a pas tant d'importance au stade actuel des débats; la Commission pourra toujours y revenir plus tard.

21. En ce qui concerne la forme du projet d'articles, M. Ruda reconnaît qu'il doit être conçu pour servir de base à un projet de convention. Quant au champ du projet, tout en admettant en principe que la Commission devrait d'abord faire porter ses travaux sur les organisations internationales de caractère universel, M. Ruda ne pense pas que l'on doive exclure *a priori* les organisations régionales. Le Rapporteur spécial a laissé entendre

(A/CN.4/195/Add.1, par. 71) que les organisations régionales n'offrent pas un degré d'homogénéité qui permette de proposer à leur sujet des règles uniformes ou du moins similaires. Cela est exact, mais les organisations de caractère universel ne présentent pas non plus cette homogénéité. C'est pourquoi M. Ruda espère que le Rapporteur spécial jugera bon d'élargir son point de vue et arrivera, dans le cours de son étude, à déterminer si les organisations régionales ne sont pas soumises aux mêmes règles que les organisations de caractère universel.

22. A propos des délégations aux conférences internationales, M. Ruda estime que la question des privilèges et immunités de ces délégations devrait être traitée de la même façon, que la conférence soit ou non convoquée par une organisation internationale, puisque dans l'un et l'autre cas il s'agit d'une conférence d'Etats. Ces délégations doivent jouir des mêmes privilèges et immunités que les missions permanentes puisque, même dans le cas de missions techniques, elles représentent des Etats.

23. M. USTOR rappelle qu'en 1966 le Rapporteur spécial avait proposé de donner la priorité à la question du statut et des privilèges et immunités des représentants des Etats auprès des organisations internationales¹ et que la Commission avait tacitement accepté cette proposition. La suggestion de M. Ago vient donc un peu tard.

24. Pour ce qui est des organisations internationales de caractère universel et de caractère restreint, M. Ustor estime, comme sir Humphrey Waldock, que ce point pourrait fort bien être couvert par les articles 2 et 4. Dans le cas de quelques organisations de caractère très technique, les Etats pourraient ne pas être disposés à accorder des privilèges et immunités étendus aux personnes qui participent aux activités de ces organisations bien qu'on puisse les considérer comme les représentants d'autres Etats. On peut citer comme exemple l'Organisation internationale de métrologie légale à Paris, qui s'occupe de poids et mesures. M. Ustor doute que le Gouvernement français soit disposé à accorder aux participants aux réunions annuelles ou semestrielles de cette organisation les mêmes privilèges et immunités qu'il accorde aux représentants d'Etats auprès d'autres organisations de caractère politique. Pour le moment, cependant, la Commission devrait examiner le problème de ces organisations dans le cadre des articles 2 et 4 et prendre une décision sur le fond de la question lorsqu'elle sera saisie de l'ensemble du projet. Les règles qu'elle est appelée à rédiger sont des règles supplétives qui ne s'appliqueront que dans les cas qui ne sont pas régis par d'autres dispositions.

25. Le titre du groupe d'articles pourra être discuté ultérieurement.

26. M. BARTOŚ veut préciser que, comme M. Yasseen l'a dit à la séance précédente, seules les conférences d'Etats convoquées par les organisations internationales peuvent entrer dans le champ du mandat confié à la Commission. Cette précision apportée, M. Bartoś maintient sa position sur la nécessité de ne pas laisser de côté ces conférences.

27. Il est très difficile de dire si une organisation internationale a des activités politiques ou au contraire purement techniques. Ainsi, la définition de la tonne maritime

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, deuxième partie, p. 309, par. 9.*

est peut-être une question technique, mais elle a aussi des implications politiques et il y a des conflits entre les Etats pour déterminer, par exemple, jusqu'à quel tonnage un bateau a le droit de pénétrer librement dans les eaux territoriales ou dans les ports. On ne peut se prononcer à la légère sur la question des représentations politiques et des représentations techniques. Les délégations des Etats comprennent les deux éléments et souvent l'élément politique l'emporte sur l'autre. M. Bartoš est d'accord avec M. Ustor sur le principe, pour écarter certaines organisations de l'application des règles sur les privilèges et immunités, mais il estime que cette limitation ne doit pas s'appliquer à l'Organisation internationale de métrologie légale.

28. En ce qui concerne les organisations qu'on peut appeler quasi régionales, on peut les considérer soit comme des organisations vraiment régionales, soit comme des offices qui doivent suivre le sort de l'organisation internationale universelle dont ils dépendent. Les deux solutions sont possibles.

29. M. AMADO pense qu'il faut peut-être remplacer l'adjectif "universelles" par un autre adjectif pour qualifier les grandes organisations. Mais la distinction entre ces organisations et les autres existe dans les faits. Il y a des organisations vastes, qu'on les appelle universelles, générales ou autrement, et des organisations typiquement régionales.

30. Pour ces dernières, M. Amado ne voit pas comment on pourrait les exclure. Ce sont des organisations internationales et elles tiennent des réunions auxquelles participent les représentants des Etats. Ces représentants doivent certainement pouvoir prétendre à des immunités.

31. Il faut établir des règles pour les organisations principales, ayant un rôle général à jouer et occupant une place importante dans la communauté internationale. Mais il ne faut cependant pas écarter des organisations aux desseins moins larges.

32. M. Amado a quelques doutes en ce qui concerne les représentants d'une organisation internationale auprès d'une autre organisation internationale. Comme M. Ouchakov, il se préoccupe du rôle de l'Etat hôte. Si les représentants ont des privilèges et immunités, il faut se demander qui les garantit et quelles en seront les sanctions.

33. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), résumant la discussion générale, rappelle que l'on a demandé si les articles relatifs aux conférences devaient traiter des conférences en général ou uniquement des privilèges et immunités des délégations aux conférences. Il s'est efforcé de clarifier sa position dans son deuxième rapport, où il a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de la question générale de l'organisation et des procédures des conférences internationales (A/CN.4/195/Add.1, par. 85). C'est pourquoi il propose de ne traiter que des privilèges et immunités des délégations aux conférences internationales et des délégations auprès d'organes des organisations internationales. Il espère que le texte des articles correspondants sera prêt d'ici peu de jours.

34. On a également demandé au Rapporteur spécial comment il définirait l'expression "organisation régionale". Le mot "régionale" se rapporte évidemment à la composition de l'organisation et non à la sphère d'activité. Dans son premier rapport, il avait écrit : "Il convient de noter que les organes subsidiaires régionaux des organisa-

tions universelles, tels que les commissions économiques régionales du Conseil économique et social et les bureaux régionaux de l'Organisation mondiale de la santé, ne sont pas des organisations régionales au sens indiqué ci-dessus. En tant que subdivisions d'organisations universelles, ayant une sphère d'activité régionale, ils n'ont pas le caractère indépendant d'organisations internationales que possèdent les organisations régionales²." Tout en comprenant la défiance de sir Humphrey Waldock à l'égard du mot "universelles", M. El-Erian soutient néanmoins que la distinction entre organisations universelles et organisations régionales est bien établie en droit. Le critère est essentiellement celui de la composition des organisations. A l'Article 57 de la Charte, il est fait mention des "diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues...". Là, le critère est celui des "attributions internationales étendues", qui se rapproche de celui de la composition sans pourtant être identique.

35. A propos du titre du projet d'articles, le Rapporteur spécial note que l'expression "situation juridique" ne plaît pas à certains des membres; pourtant, étant donné que, dans les articles définitifs relatifs aux missions permanentes, il est question de la composition, de l'accréditation et du fonctionnement, ainsi que des privilèges et immunités de ces missions, il a pensé qu'un titre de portée générale s'imposait. Il est possible qu'il ait été influencé par le fait que le professeur Manley Hudson avait retenu ce titre pour le *Harvard Research draft Convention on the Legal Position and Functions of Consuls*³.

36. Quant à la forme du projet d'articles, M. El-Erian estime qu'il devrait être conçu pour servir de base à un projet de convention et qu'il devrait être soumis à la conférence internationale de plénipotentiaires qui serait éventuellement réunie pour examiner le projet d'articles sur les missions spéciales, ce qui parachèverait le droit diplomatique relatif aux représentants des Etats. Il convient, avec M. Kearney, qu'il est impossible de définir le statut des représentants d'organisations internationales tant que le statut des organisations elles-mêmes n'a pas été défini. C'est à dessein qu'il a souligné que l'institution des missions permanentes marquait une évolution nouvelle de l'activité des organisations internationales et il a rappelé dans son troisième rapport (A/CN.4/203, chap. II, deuxième partie, sect. I) que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait noté que "la représentation permanente de tous les Etats Membres au Siège de l'Organisation et le rôle diplomatique croissant des missions permanentes en dehors des réunions publiques... pourraient fort bien se révéler un jour comme le trait le plus marquant de l'évolution "coutumière" qui s'est produite... dans le cadre constitutionnel de la Charte".

37. Comme M. El-Erian l'a expliqué, l'article 4 vise les questions relatives à la pratique et à la sauvegarde de la position de règles particulières. Il n'a pas pour but de donner à l'ensemble du projet d'articles le caractère de règles supplétives mais plutôt de déterminer ce qui pourrait être un dénominateur commun, sans préjudice des

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 176, par. 67.

³ *The American Journal of International Law*, vol. 26, 1932, suppléments 1 et 2, p. 189.

règles particulières qui pourraient s'appliquer à certaines organisations.

38. Au sujet de la question des organisations régionales, le Rapporteur spécial avait suggéré dans son premier rapport de ne pas les exclure mais une majorité s'était manifestée au sein de la Commission pour s'opposer à sa suggestion. L'un des problèmes qui se posent à ce propos est celui des observateurs. S'il est vrai qu'il peut y avoir des cas où des Etats qui ne sont pas membres d'un groupe régional souhaitent envoyer des observateurs aux réunions de ce groupe, M. El-Erian ne pense pas que les membres d'un autre groupe géographique puissent désirer le faire. En revanche, tous les Etats qui ne sont pas membres d'une organisation universelle sont intéressés à suivre ses travaux. Le Rapporteur spécial suggère que la Commission laisse la question pendante pour le moment et qu'elle la reprenne plus tard à propos des articles 2 et 3.

39. Il note qu'à la Commission, la majorité aurait préféré un titre autre que "Situation juridique des représentants d'Etats auprès des organisations internationales" encore qu'elle soit généralement d'accord sur le fond de cet intitulé. Il pense en conséquence que la Commission devrait d'abord déterminer exactement ce que le titre est censé viser, puis laisser au Comité de rédaction le soin d'établir la définition. Il est convaincu que tous les membres peuvent accepter que l'on remplace le mot "intergouvernementales" par le mot "internationales", puisque ce dernier terme est fréquemment utilisé, surtout dans le droit des traités. Enfin, il voudrait réfléchir encore sur la question du champ du projet d'articles et insérer des articles sur les conférences convoquées hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. Les organisations visées dans le projet seraient traitées dans les articles 2 et 3.

40. M. USTOR dit que le titre lui inspire toujours quelque appréhension parce que le projet d'articles ne traite pas simplement des représentants d'Etats auprès des organisations internationales; il traite en réalité des missions permanentes et des missions temporaires auprès des organisations internationales, lesquelles comprennent à la fois des représentants et d'autres catégories de personnel. Lorsqu'elle s'est occupée des missions spéciales, la Commission s'est servie du titre "Projet d'articles sur les missions spéciales" et non du titre "Projet d'articles sur les représentants spéciaux des Etats".

41. Un autre problème se pose du fait que le projet d'articles couvrirait aussi la question des observateurs, que l'on ne saurait considérer dans tous les cas comme des représentants.

42. Toutefois, on peut sans inconvénient ajourner pour le moment l'examen de la question du titre; en définitive, c'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra de se prononcer sur ce point.

43. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) déclare, en réponse à une question de M. CASTRÉN, qu'il accepterait de parler dans le titre des représentants auprès des organisations internationales "et des conférences", si la Commission devait décider ultérieurement que le projet visera également les délégués aux conférences. Le titre ainsi modifié couvrirait aussi les représentants *ad hoc* auprès d'organes des organisations internationales et les observateurs qui, en un certain sens, sont des représentants d'Etats accrédités auprès d'organisations, encore que leurs attributions s'établissent à un niveau différent de celui des représentants proprement dits.

44. Le PRÉSIDENT déclare que la discussion générale est close. Il invite le Rapporteur spécial à présenter l'article premier qui figure dans son troisième rapport (A/CN.4/203).

ARTICLE PREMIER

45.

Article premier

Terminologie

Aux fins des présents articles :

a) L'expression "organisation internationale" s'entend d'une association d'Etats constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats Membres;

b) L'expression "mission permanente" s'entend d'une mission de caractère représentatif et permanent envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de cette organisation;

c) L'expression "représentant permanent" s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef d'une mission permanente;

d) L'expression "membres de la mission permanente" s'entend du représentant permanent et des membres du personnel de la mission permanente;

e) L'expression "membres du personnel de la mission permanente" s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission permanente;

f) L'expression "membres du personnel diplomatique" s'entend des membres du personnel de la mission permanente qui ont la qualité de diplomate;

g) L'expression "membres du personnel administratif et technique" s'entend des membres du personnel de la mission permanente employés dans le service administratif et technique de la mission;

h) L'expression "membres du personnel de service" s'entend des membres du personnel de la mission permanente engagés comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

i) L'expression "personnes au service privé" s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission permanente;

j) L'expression "Etat hôte" s'entend de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège d'une organisation internationale ou sur le territoire duquel se réunit un organe d'une organisation internationale ou se tient une conférence;

k) L'expression "Secrétaire général" s'entend du fonctionnaire principal de l'organisation internationale en question, qu'il soit désigné sous le nom de "Secrétaire général", de "Directeur général" ou autrement;

l) L'expression "Etat membre" s'entend d'un Etat qui est membre de l'organisation internationale en question;

m) L'expression "Etat non membre" s'entend d'un Etat qui n'est pas membre de l'organisation internationale en question;

n) L'expression "organe d'une organisation internationale" s'entend d'un organe principal ou subsidiaire et de toute commission, comité ou sous-groupe d'un de ces organes;

o) Le terme "conférence" s'entend d'une réunion de représentants d'Etats aux fins de négocier ou de conclure un traité portant sur des questions intéressant les relations entre les Etats;

p) Le terme "délégation" s'entend de la personne ou du groupe de personnes chargé de représenter un Etat à une réunion d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence;

q) Le terme "organisation" s'entend de l'organisation internationale en question.

46. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il a inséré un article liminaire sur la terminologie, suivant en cela l'exemple d'autres projets de la Commission. Un article de ce genre est particulièrement nécessaire pour le présent sujet, parce que l'expression "organisation internationale" n'a pas encore été définie par la Commission du droit international. Dans le projet d'articles sur le droit des traités, à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 2, il est dit, en termes très généraux, que l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale⁴.

47. La principale disposition de l'article premier est donc l'alinéa *a* qui précise que, aux fins du projet d'articles, une "organisation internationale" est une "association d'Etats constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats Membres".

48. Nombreuses sont les dispositions de l'article premier qui ne devraient présenter aucune difficulté, notamment les dispositions des alinéas *d* à *i*, qui ont été empruntées aux articles correspondants de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁵ ou du projet sur les missions spéciales⁶.

49. Le Rapporteur spécial a fait figurer dans l'alinéa *j* une définition de l'expression "Etat hôte", qui est une notion très importante en matière d'organisations internationales.

50. Etant donné les différents titres que porte le fonctionnaire principal suivant les organisations, le Rapporteur spécial a cru bon d'insérer dans l'article l'alinéa *k*.

51. Il a également jugé utile de définir, à l'alinéa *l*, le terme "conférence" aux fins du projet d'articles.

52. M. ROSENNE dit que le Rapporteur spécial a rendu un grand service à la Commission en lui procurant, dès le début, une liste complète d'expressions avec leur signification. A un stade ultérieur des travaux, il sera éventuellement possible d'abrèger cette liste, au cas où l'on déciderait que certaines de ces dispositions vont de soi ou peuvent être supprimées et remplacées par un renvoi à des articles de traités existants. Pour ces renvois, la Commission pourrait envisager la formule très heureuse que suggère sir Humphrey Waldock dans son projet d'articles premier (Expressions employées) qui figure dans son premier rapport sur la succession d'Etats et de gouvernements en matière de traités (A/CN.4/202, sect. II).

53. En ce qui concerne l'alinéa *a* de l'article examiné, M. Rosenne souligne qu'il est extrêmement difficile de définir une organisation internationale. Il n'est nullement convaincu que toute organisation internationale soit "une association d'Etats"; d'autre part, il n'est pas tout à fait juste de dire que toutes les organisations internationales ont été "constituées par traité". Il se peut qu'il existe déjà des organisations internationales qui ont été établies d'une autre manière et il y en aura sans doute d'autres à l'avenir. En outre, la caractéristique d'être "dotée d'organes communs" n'est pas parfaitement claire.

54. Cependant, la plus grande difficulté est celle que renferme le membre de phrase "possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats Membres". A ce propos, M. Rosenne se réfère aux observations présentées par lui à la 718^e séance de la Commission en 1963⁷, qui ont été fidèlement reprises par le Rapporteur spécial au paragraphe 18 de son deuxième rapport (A/CN.4/195) où il est dit :

"L'un des membres de ce groupe a qualifié les notions de capacité juridique internationale et de capacité de conclure des traités des organisations internationales de simples formules commodes à employer pour exprimer certaines idées et déclaré qu'il fallait considérer ces notions comme des points d'aboutissement auxquels on parviendrait après avoir accumulé une grande expérience, plutôt que comme des points de départ pour l'analyse de principes juridiques."

Cette interprétation de la situation juridique est fondée sur la conclusion que la Cour internationale de Justice a formulée concernant la question de la personnalité internationale dans son Avis consultatif du 11 avril 1949 sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*⁸.

55. C'est pourquoi M. Rosenne pense qu'il serait assez risqué d'insérer une disposition du genre de celle prévue à l'alinéa *a*. Mieux vaudrait avoir recours à la description de l'"organisation internationale" — qui n'est pas considérée comme une définition — figurant à l'article 2 du projet sur le droit des traités, sous réserve de révision du texte compte tenu de toute décision qui pourrait être prise à la deuxième session de la Conférence de Vienne sur le droit des traités en 1969.

56. En ce qui concerne la définition de l'"Etat hôte" donnée à l'article *j*, il n'est peut-être pas exact de parler du "siège" au singulier : quelques grandes organisations, y compris l'Organisation des Nations Unies elle-même, n'ont pas seulement plus d'un bureau mais, pourrait-on dire, plus d'un établissement principal et, par conséquent, plus d'un Etat hôte. Pour des raisons de cet ordre, il est difficile de déterminer le sens exact du mot "siège".

57. Quant à l'alinéa *k*, M. Rosenne met en doute la nécessité d'une disposition sur l'usage de l'expression "Secrétaire général". La meilleure solution à adopter sur ce point serait de reprendre le libellé des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de mentionner les autres aspects de la question dans le commentaire.

58. Pour ce qui est de l'alinéa *n*, M. Rosenne pense qu'il est plus prudent d'éviter de trop s'avancer en donnant la définition d'un "organe d'une organisation internationale"; la pratique en la matière est extrêmement diverse et, comme l'a souligné le Rapporteur spécial, elle prête parfois à une extrême confusion. Cela est généralement dû à la situation politique, les pratiques élaborées ayant souvent une motivation politique. Peut-être serait-il possible, si l'on rédigeait avec soin les articles qui portent sur cette question, de supprimer les dispositions de l'alinéa *n*.

59. Les dispositions de l'alinéa *o* pourraient bien se révéler trop restreintes puisqu'une conférence est souvent

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 194.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9*, p. 4.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. I, p. 322, par. 5.

⁸ *C.I.J. Recueil 1949*, p. 178 et 179.

convoquée à une autre fin que celle de négocier ou de conclure un traité. A titre d'exemple, on peut citer la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer tenue à Rome en 1955, grande conférence réunie en application de la résolution 900 (IX) de l'Assemblée générale, ayant pour objet d'aider la Commission du droit international dans ses travaux sur le droit de la mer. En effet, le rapport de cette conférence a servi de documents de base à la Commission du droit international lorsqu'elle a rédigé en 1955 son projet d'articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer. D'autre part, M. Rosenne préférerait éviter l'emploi, dans un texte juridique, de l'expression "and/or" utilisée dans la version anglaise.

60. Enfin, les dispositions de l'alinéa *p* ne sont peut-être pas indispensables. L'expression "groupe de personnes" peut donner naissance à des difficultés imprévues : elle peut, par suite d'une fausse interprétation, donner à entendre qu'une délégation est en quelque sorte un corps constitué ou une personne juridique. Cette difficulté peut tout particulièrement surgir dans des pays où, par l'effet de la ratification, les dispositions du projet seront incorporées dans le droit interne.

61. M. ALBÓNICO éprouve certains doutes quant à la portée des termes de l'alinéa *a* qui lui paraissent trop larges. Sous sa forme actuelle, cet alinéa engloberait des institutions telles que la Banque interaméricaine de développement, or M. Albónico ne pense pas que le Rapporteur spécial ait eu l'intention de viser les représentants auprès d'une institution de ce genre. Il propose donc de modifier le libellé de cet alinéa, de manière à limiter son application aux organisations ayant des activités à l'échelle mondiale.

62. En ce qui concerne l'alinéa *o*, il estime que le projet ne saurait traiter que des conférences convoquées par des organisations internationales. Une conférence convoquée par un ou plusieurs Etats n'entre pas dans le cadre du problème considéré et déborde donc de celui du mandat de la Commission. M. Albónico pense, comme M. Rosenne, qu'il faudrait supprimer l'expression restrictive "de négocier ou de conclure un traité". Une conférence peut être réunie à diverses autres fins, telle l'étude de questions présentant un intérêt commun pour les Etats participants.

63. M. USTOR dit que l'alinéa *c* peut susciter certaines difficultés pour les petits Etats, dont la mission permanente ne comprend souvent qu'une seule personne, à savoir le représentant permanent.

64. Pour ce qui est de l'alinéa *p*, M. Ustor souligne qu'en fait une délégation est une mission temporaire auprès d'une organisation internationale. Comme une mission permanente, une délégation peut se composer d'un chef de mission et de membres de diverses catégories de personnel, qui sont énumérées aux alinéas *c* à *i*. Or, les termes employés dans ces alinéas concernent tous les missions permanentes, et il faut donc élaborer des dispositions analogues mais distinctes pour les missions temporaires car les privilèges et immunités du personnel des délégations ne sont pas identiques à ceux des membres des missions permanentes.

65. M. AMADO fait observer, à propos de l'alinéa *o*, qu'une conférence peut traiter d'autres questions que

celles intéressant les relations entre les Etats. La Conférence de 1958 sur le droit de la mer n'était pas une conférence sur les relations entre les Etats; elle s'est occupée de problèmes concrets tels que les zones contiguës ou la limite de la mer territoriale. Il conviendrait donc de préciser l'expression "questions intéressant les relations entre les Etats".

66. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il ne veut pas s'attarder aux détails bien qu'il partage certains doutes qui ont été exprimés au sujet de divers alinéas. Il est entièrement de l'avis de M. Rosenne quant à certains des éléments de la définition de l'organisation internationale; il serait peut-être plus sage de laisser de côté l'alinéa *a* pour le moment. Le problème s'est déjà posé lors de l'étude du projet sur le droit des traités et la disposition relative à l'emploi du terme "organisation internationale" dans ce projet n'a pas été examinée en détail par la Conférence de Vienne; mais la décision que la Conférence prendra sur ce point à sa deuxième session en 1969 pourrait constituer une indication utile pour la Commission du droit international. En attendant, sir Humphrey Waldock suggère de ne pas discuter à fond le problème de la définition d'"une organisation internationale" au stade actuel de la discussion.

67. Conformément à la pratique habituelle de la Commission, l'article sur l'emploi des expressions ne devrait être mis au point qu'à une étape ultérieure, lorsque la Commission aura examiné tous les articles de fond auxquels se rapportent les définitions. Il n'y a pas lieu de donner une forme définitive aux divers alinéas de l'article premier avant de connaître le contenu des articles de fond, à moins que, dans un cas déterminé, l'on ne juge nécessaire de le faire à propos de l'examen par la Commission d'un article du projet.

68. M. RAMANGASOAVINA pense que l'emploi du mot "constitution" à l'alinéa *a* n'est pas exact car ce terme vise ordinairement le texte constitutif d'un Etat ou d'une fédération d'Etats. Certes, ce mot s'entend à l'alinéa *a* d'une association d'Etats constituée par traité, mais le statut de cette association est très souvent défini par le traité lui-même. En outre, ce traité peut être complété par une réglementation plus détaillée concernant les relations entre les différents organes de cette association. Il serait préférable d'employer le mot "statuts". D'autre part, le mot "statut" devrait être substitué dans le titre du projet aux mots "situation juridique".

69. L'alinéa *o* soulève des difficultés car les conférences ne se tiennent pas seulement "aux fins de négocier ou de conclure un traité", elles se réunissent aussi pour discuter de problèmes intéressant les relations entre les Etats. Il convient de compléter et d'élargir cette notion de conférence en indiquant par exemple que le mot "conférence" s'entend d'une "réunion de représentants d'Etats aux fins de négocier ou de conclure un traité, ou de discuter et de préparer des questions intéressant les relations entre les Etats".

70. M. REUTER appuie les observations de sir Humphrey Waldock. Selon lui, l'article premier est satisfaisant au stade actuel de la discussion pour prendre conscience des réalités du projet. Mais il ne peut engager les membres de la Commission car chacun des termes qui figurent dans cet article va être mis en cause par des règles qui seront étudiées plus tard. M. Reuter rappelle

avoir déjà souligné que le projet d'articles n'avait aucun espoir d'avenir, s'il n'était pas limité à un certain nombre de phénomènes bien identifiés, et il doute que l'ensemble des gouvernements accepte des règles dont la portée serait indéfinie. Une des tâches de la Commission sera d'examiner, à propos de chaque article, dans quelle mesure elle entend limiter les termes qui sont employés aux fins des présents articles. Actuellement, dans la pratique internationale, il y a une confusion volontaire dans l'usage des termes. En effet, on a détourné de leur objet les mots "organisation internationale", qui avaient un sens à peu près clair, et l'expression "conférence internationale" est devenue, dans certains cas, l'équivalent de l'expression "organisation internationale".

71. Enfin, M. Reuter fait des réserves quant à la rédaction de l'article premier, notamment pour la version française, qui contient un certain nombre d'inélgances.

72. M. CASTRÉN pense que les définitions élaborées par le Rapporteur spécial offrent une bonne base de travail pour la Commission. Certaines de ces définitions sont utiles, sous leur forme actuelle, mais d'autres doivent sans doute être améliorées, en particulier celles qui figurent aux alinéas *a*, *b*, *j* et *o*. En ce qui concerne ce dernier alinéa, M. Castrén pense que la définition est à la fois trop étroite et trop large. On a proposé une formule élargissant l'expression "aux fins de négocier ou de conclure un traité" mais il faudrait peut-être aussi limiter l'expression "relations entre les Etats" en la remplaçant par les mots "relations officielles entre les Etats". Enfin, M. Castrén estime que l'alinéa *q* n'est pas nécessaire.

73. M. YASSEEN est d'avis que, du point de vue pratique, cet article sur les définitions devrait être étudié après que la Commission aura achevé ses travaux sur les autres articles. C'est d'ailleurs la méthode qui a été suivie pour d'autres projets d'articles. En conséquence, M. Yasseen appuie la suggestion de sir Humphrey Waldock visant à ajourner la décision sur l'article premier.

74. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, pense, comme M. Yasseen, que la Commission devrait procéder comme elle l'a fait pour les autres projets et ne se prononcer sur l'article premier que lorsque le contenu des notions définies dans les divers alinéas aura été précisé.

75. M. BARTOŠ appuie les observations de M. Yasseen, mais n'est pas partisan de la méthode qui consiste à commencer un projet d'articles par un article sur les définitions. Certes, il est d'usage, dans la législation anglo-saxonne, de faire figurer les définitions dans un article introductif. C'est aussi la pratique suivie dans l'oeuvre de codification de la Commission du droit international. Mais, en donnant des définitions au début d'un projet, on restreint considérablement la liberté de ceux qui l'élaborent. Il faut laisser la rédaction de l'article relatif aux définitions pour la fin, c'est-à-dire lorsque la Commission saura quels sont les termes employés dans le texte du projet. Il y a peut-être lieu d'insérer d'autres notions dans cet article introductif et le Rapporteur spécial devrait être prié d'examiner si la liste des définitions est complète et si elle est correcte au regard des termes employés dans le texte. M. Bartoš fait observer à titre d'exemple que c'est l'expression "acte constitutif" et non "constitution" qui

est utilisée couramment par les organisations internationales. L'acte constitutif, c'est l'instrument lui-même et les amendements qui l'ont modifié, alors que le mot "statuts" correspond à une notion bien plus large.

76. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) est prêt à accepter que l'examen de l'article premier à ce stade des travaux soit considéré comme provisoire, mais il ne pense pas qu'il soit bon de renvoyer purement et simplement la discussion de cet article, car il aurait intérêt à connaître l'opinion des membres de la Commission au sujet des divers alinéas. M. El-Erian se félicite notamment de la proposition de M. Ustor : les alinéas *c* à *i* ont été formulés en vue des missions permanentes et il faudrait envisager l'insertion de dispositions appropriées pour les missions temporaires.

77. L'alinéa *a* a été rédigé de manière à couvrir la plupart des cas, mais il n'est pas possible de viser chaque cas particulier. Par exemple, bien qu'une organisation internationale soit principalement une association d'Etats, des organisations telles que l'Union postale universelle comptent parmi leurs membres des territoires qui ne sont pas des Etats. On peut également citer l'exemple de dispositions telles que l'article 238 du Traité de Rome de 1957 instituant la Communauté économique européenne, qui prévoit qu'une organisation internationale peut devenir membre d'une autre organisation internationale⁹. Il n'est pas possible d'élaborer une définition visant tous les cas exceptionnels, mais en général il est exact de dire qu'une organisation internationale est principalement une association d'Etats. Ces observations valent sans préjudice des règles particulières des diverses organisations.

78. Sir Humphrey WALDOCK souligne qu'il n'est pas de pratique courante à la Commission d'étudier en détail l'article sur l'emploi des termes dès le début des travaux ; si l'examen d'un article de fond soulève par la suite des problèmes touchant la définition d'une notion aux fins du projet d'articles, il est d'usage que la Commission examine alors la définition en question.

79. La nombreuse cohorte de représentants d'organisations internationales qui viennent de participer à la première session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités à Vienne a bien mis en lumière les problèmes complexes que soulèvent les dispositions sur les organisations internationales. L'on y a exprimé bien des préoccupations au sujet des dispositions du projet d'articles sur le droit des traités concernant les organisations internationales, et le délégué du GATT s'est particulièrement préoccupé de savoir si la définition de l'"organisation internationale" donnée par la Commission pouvait ou non s'appliquer à l'organisation qu'il représentait. A la Conférence de Vienne, ni le Comité de rédaction ni la Commission plénière ne sont parvenus à une conclusion à cet égard.

80. M. AMADO souscrit aux observations de M. Yasseen mais ajoute que si, à un stade quelconque de la discussion, une définition se dégage clairement, la Commission devrait la conserver.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 294, p. 132.

81. Le PRÉSIDENT propose que la Commission suive la procédure recommandée par sir Humphrey Waldock et M. Amado.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

946e SÉANCE

Mardi 4 juin 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE PREMIER (Terminologie) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article premier (A/CN.4/203).

2. M. NAGENDRA SINGH estime qu'il serait avisé d'attendre que l'on ait un peu progressé dans l'examen des articles de fond avant de prendre quelque décision sur les dispositions de l'article premier; cependant, la Commission devrait, dès maintenant, avoir une idée des caractéristiques principales des définitions les plus importantes et en particulier des éléments essentiels de l'expression clé "organisation internationale".

3. Quelques-uns de ces éléments sont assez évidents. En premier lieu, il n'est nullement question de traiter des organisations non gouvernementales : le projet intéressera les organisations dont les membres sont des Etats. En deuxième lieu, l'organisation doit tirer son origine d'un instrument écrit, habituellement un instrument constitutif se présentant sous la forme d'un traité, encore qu'il soit également possible de créer une organisation internationale par le moyen d'une résolution de l'Assemblée générale. En troisième lieu, bien qu'une organisation internationale ne possède pas le même genre de personnalité qu'un Etat souverain, elle doit avoir une existence distincte de celle de ses Etats membres. En quatrième lieu, un trait essentiel caractérisant l'organisation internationale est l'existence d'un personnel permanent : toutes les organisations universelles ont un secrétariat qui en assure la continuité lorsque les organes principaux ne sont pas en session.

¹ Voir séance précédente, par. 45.

4. Au moment de codifier un sujet qui offre une certaine diversité, le mieux est de poser des règles générales couvrant la majorité des cas et de ne pas chercher à traiter chacun des cas particuliers ou exceptionnels qui peuvent se présenter. C'est parce que lord Macaulay a adopté cette méthode que son Code pénal indien représente une telle réussite en matière de codification.

5. M. Nagendra Singh reconnaît que l'attention doit se porter avant tout sur les organisations de caractère universel, mais il insiste pour que les organisations régionales ne soient pas radicalement écartées du projet. A la récente Conférence de New Delhi (deuxième session de la CNUCED), les pays en voie de développement ont souligné l'importance qu'ils attachent à des institutions telles que les commissions économiques régionales des Nations Unies. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique est un autre exemple d'organisme régional qui ne doit pas être exclu du champ d'application du projet d'articles car il a une constitution écrite et est composé de représentants d'Etats. M. Nagendra Singh espère que les dispositions des articles 2 et 3 ne seront pas rédigées de manière à laisser entendre que les représentants auprès de ce comité n'ont pas droit aux privilèges et immunités prévus dans le projet.

6. Pour toutes ces raisons, il demande instamment que la Commission, tout en prenant les organisations universelles comme modèle, ne décide pas d'exclure ou d'inclure expressément d'autres catégories d'organisations.

7. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que la question des organisations régionales devra être examinée lorsque la Commission étudiera les articles 2 et 3. En attendant, il voudrait faire observer que les commissions économiques régionales ne sont pas des organisations internationales indépendantes : ce sont des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies. Il en est de même de la CNUCED qui a été créée par l'Assemblée générale. Ces organismes ne sont donc pas exclus de l'application du projet : l'alinéa *n* de l'article premier donne de l'expression "organe d'une organisation internationale" une définition libellée en termes suffisamment larges pour viser tous ces cas. Quant au Comité juridique consultatif africano-asiatique, il constitue indubitablement une organisation indépendante.

8. Cependant, il n'est nullement question d'exclure totalement de l'application des règles du projet d'articles toutes les organisations autres que celles de caractère universel; cela est d'ailleurs clairement indiqué dans l'article 3 du projet (Organisations internationales ne rentrant pas dans le champ d'application des présents articles).

9. Le Rapporteur spécial convient qu'il serait plus sage de ne pas prendre dès maintenant de décision définitive sur les divers alinéas de l'article premier et que, pour l'expression clé "organisation internationale", il faudra tenir compte de toutes décisions auxquelles la Conférence de Vienne de 1969 sur le droit des traités aura pu aboutir. Pourtant, si cette Conférence devait en définitive adopter une disposition définissant l'expression "organisation internationale" en indiquant simplement que l'on entend par là une organisation intergouvernementale, M. El-Erian n'accepterait pas une telle disposition aux fins du présent projet d'articles. La définition de l'"organisation internationale" donnée dans le projet d'articles sur le droit des traités est purement accessoire; cette expression est, au contraire, l'un des pivots du présent projet et la